

VD_GERICHTE PE10.009130 vom 3. Juli 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-07-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE10.009130

FR: VD_GERICHTE PE10.009130 du 3 juillet 2012

IT: VD_GERICHTE PE10.009130 del 3 luglio 2012

Erwägungen

E. 24

novembre 2011 c. 4.1) exige donc simplement qu'en cas de doute, la procédure se poursuive. Pratiquement, une mise en accusation s'impose lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement. En effet, en cas de doute, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (TF 1B_272/2011 du 22 mars 2012 c. 3.1). Au stade de la mise en accusation, le principe «in dubio pro reo», relatif à l'appréciation des preuves par l'autorité de jugement – qui veut que lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (art. 10 al. 3 CPP) –, ne s'applique donc pas; c'est au contraire la maxime «in dubio pro duriore» qui impose, en cas de doute, une mise en accusation (ATF 137 IV 219 c. 7.3; Message du Conseil fédéral précité, FF 2006 pp. 1057 ss, 1255 s.; Grädel/Heiniger, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 8 ad art. 319 CPP; Roth, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 5 ad art. 319 CPP). Ce principe vaut également pour l'autorité judiciaire chargée de l'examen d'une décision de classement (TF 1B_272/2011 du 22 mars 2012 c. 3.1; TF 6B_588/2007 du 11 avril 2008 c. 3.2.3, publié in Praxis 2008 n° 123). Le constat selon lequel aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (art. 319 al. 1 let. a CPP) suppose que le ministère public ait préalablement procédé à toutes les mesures d'instruction pertinentes susceptibles d'établir l'existence de soupçons suffisants justifiant une mise en accusation (CREP, 19 octobre 2011/452; CREP, 21 septembre 2011/462).

- 11 - 3. A l'instar de l'ordonnance de classement, on examinera tout d'abord les faits survenus le 26 septembre 2009, puis les autres faits reprochés à C._____. a) Sur les faits du 26 septembre 2009, le Procureur s'est référé dans sa motivation (cf. lettre B supra) uniquement aux auditions du prévenu (PV aud. 6), de sa collègue M._____ (PV aud. 5) et de B._____, directeur de magasins appartenant au L._____ SA (PV aud. 4). Or si l'on examine l'ensemble des auditions conduites par le Procureur, force est de constater que l'état de fait retenu par ce dernier est lacunaire et qu'il doit être complété. En effet, le 26 septembre 2009, B._____ a été appelé par l'agent de sécurité L._____ de l'[...] de Montagny-près-Yverdon. Ce dernier l'a informé que C._____ et M._____ avaient effectué des courses durant les heures de travail et qu'ils s'apprêtaient à partir en voiture. Sur la base des premières constatations de L._____, le prévenu et M._____ transportaient deux sacs contenant de la marchandise et un pack d'eau, alors que deux sacs se trouvaient déjà dans le coffre du véhicule (PV aud. 3, lignes 16 à 20). Avant l'arrivée sur place de B._____, M._____ serait partie avec le véhicule, puis serait revenue un peu plus tard sur demande du prénommé. B._____ aurait alors procédé au contrôle de deux sacs sur la

base d'un ticket manuscrit qui lui avait été remis par le prévenu. Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que l'état de fait doit être complété en ce sens que les deux sacs contrôlés par B. _____ ne correspondaient vraisemblablement qu'à une partie de la marchandise emportée, dans la mesure où L. _____ a indiqué avoir vu deux sacs supplémentaires (PV aud. 3, lignes 16 à 20) et le témoin D. _____ a déclaré que les intéressés avaient effectués des achats conséquents qui remplissaient un chariot plein (PV aud. 2, lignes 27 à 29). Toutefois, même sur la base de ce nouvel état de fait, force est de constater qu'il ne pourra jamais être prouvé que l'infraction portait sur des éléments patrimoniaux d'une valeur de plus de 300 fr. En effet, selon l'expérience générale de la vie, même un chariot rempli de courses ordinaires totalisant quatre sacs représente rarement un montant total de plus de 300 fr.

- 12 - Selon l'art. 172ter CP, si l'acte ne visait qu'un élément patrimonial de faible valeur ou un dommage de moindre importance, l'auteur sera, sur plainte, puni d'une amende. La limite fixée par la jurisprudence permettant de parler d'un élément patrimonial de faible valeur est de 300 fr. (ATF 121 IV 261). Il s'ensuit que seule l'infraction de vol portant sur des éléments de faible valeur patrimoniale (cf. art. 172ter CP) pourrait être retenue à l'encontre du prévenu. Toutefois, cette infraction n'est punissable que sur plainte, laquelle doit être déposée dans un délai de trois mois du jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction. Les faits s'étant déroulés le 26 septembre 2009, le L. _____ SA disposait de trois mois à compter de cette date pour déposer plainte. Dans la mesure où la plainte du L. _____ SA a été reçue par le Ministère public le 20 avril 2010, force est de constater que la plainte a été déposée plus de trois mois après les faits. En conséquence, l'art. 172ter CP ne peut être retenu à l'encontre de C. _____ faute de plainte du L. _____ SA dans les délais légaux. Pour le surplus, il convient de préciser que les faits du

E. 26

septembre 2009 ne sont pas survenus dans le même contexte que les autres faits antérieurs reprochés au prévenu; ce jour-là, les caisses enregistreuses ne fonctionnaient pas en raison d'une panne d'électricité dans le magasin. Dès lors, les faits survenus le 26 septembre 2009 ne remplissent pas les conditions de l'unité naturelle d'action avec les faits antérieurs, ce qui signifie qu'il convient d'examiner séparément les valeurs patrimoniales visées lors des faits du 26 septembre 2009 et celles visées dans les autres cas. b) S'agissant des autres prélèvements de marchandises dans les rayons du magasin – dont on peut considérer qu'ils remplissent entre eux (mais pas avec les faits survenus le 26 septembre 2009) les conditions de l'unité juridique et de l'unité naturelle d'action –, le Procureur s'est référé à l'audition du prévenu (PV aud. 6) et aux témoignages de F. _____ (PV aud. 1), D. _____ (PV aud. 2), O. _____ (PV aud. 7), I. _____ (PV aud. 8) et P. _____ (PV aud. 9). Il s'est en outre référé aux relevés bancaires produits par le prévenu (P. 52).

- 13 - A l'appui de son recours et à l'instar du Procureur, le L. _____ SA se réfère aux témoignages du personnel de ses magasins, lequel a travaillé aux côtés du prévenu. Par le biais de son argumentation, le L. _____ SA s'efforce de généraliser les constatations opérées par les témoins, sur de relativement courtes périodes, en affirmant que la pratique du prévenu consistant à mettre des tickets de caisse en attente et prendre de la marchandise sans la payer préalablement était quasi-journalière (recours de L. _____ SA, p. 11 in fine). Ce faisant, le prévenu aurait emporté de la marchandise pour un montant largement supérieur à la limite de 300 fr. (cf. art. 172ter CP), même si, pris individuellement, les vols portaient sur des montants de faible valeur mais s'étaient répétés sur une très longue période

(recours de L. _____ SA, p. 12). En l'occurrence, il ressort du dossier qu'avec une certaine fréquence, qui ne peut toutefois être déterminée avec exactitude, le prévenu aurait emporté des achats de faible valeur sans s'acquitter de leur prix immédiatement en caisse, présentant un ticket en attente. Toutefois, il n'est pas prouvé qu'il n'aurait systématiquement pas payé les tickets en attente. Selon le témoignage de F. _____ (PV aud. 1, lignes 12-13), les caisses ne peuvent être bouclées tant que des tickets sont en attente. Dès lors, pour ne pas payer les tickets en attente, le prévenu aurait dû systématiquement les faire annuler. Cette annulation doit être effectuée à la caisse auprès de laquelle les tickets en attente ont été présentés, soit en principe la caisse d'accueil (cf. PV aud. 9, lignes 71-83). Il résulte du témoignage de D. _____ (PV aud. 2, lignes 10-16) que le prévenu aurait plusieurs fois demandé à ce témoin d'annuler le ticket en attente en disant qu'il paierait le lendemain, ce qu'il n'aurait pas fait. Le témoin O. _____ (PV aud. 7, lignes 51-58 et 77-82) a parlé d'un ticket en attente, qui n'aurait pas été annulé mais dont, pour boucler la caisse, elle aurait elle-même réglé le montant en avançant la somme en question au prévenu qui la lui aurait remboursée le lendemain. Le témoin I. _____ a déclaré que le prévenu aurait parfois laissé des tickets en attente, dont il aurait par la suite réglé le montant; elle ne se souvenait toutefois pas que le prévenu lui avait demandé d'annuler des tickets en attente (PV aud. 8,

- 14 - lignes 48-63). Le témoin P. _____ aurait vu le prévenu mettre des tickets en attente mais ignore s'il a ensuite réglé la marchandise ou pas; elle n'a pas vu le prévenu annuler des tickets de caisse en suspens, grâce au code dont il disposait (PV aud. 9, lignes 41-46 et 69-76). En outre, le prévenu a produit deux relevés bancaires attestant qu'il a effectué 91 paiements au [...] de Valmont de janvier à juin 2008 pour un montant total de 1'233 fr. 89 et 298 paiements à l[...] de Montagny-près-Yverdon de juillet 2008 à septembre 2009 pour un montant total de 4'312 fr. 10 (P. 52 et 53). En examinant les relevés bancaires, on constate qu'il s'agit essentiellement de très petits montants, dont certains pourraient tout à fait correspondre au paiement de tickets de caisse mis en attente. Ainsi, que cela soit sur la base des témoignages ou des pièces au dossier, on ne peut qu'arriver à la même conclusion que le Procureur, à savoir que l'instruction n'a pas permis d'établir que le prévenu aurait commis des infractions pour un montant total de plus de 300 fr. Au demeurant, on ne voit pas quelles autres mesures d'instruction complémentaires permettraient d'établir le contraire. Par conséquent, l'ordonnance du Procureur, en tant qu'elle ordonne le classement de la procédure pénale dirigée contre C. _____ pour vol, gestion déloyale et vol de peu d'importance, ne prête pas le flanc à la critique. c) Le L. _____ SA reproche encore au Procureur d'avoir rejeté sa requête d'entendre comme témoin [...] pour confirmer que l'interdiction d'avoir de l'argent sur soi pendant les heures de travail s'appliquait uniquement aux caissières et non au prévenu (recours de L. _____ SA, pp. 13-15). Cette mesure d'instruction n'apparaît pas opportune, dans la mesure où même si la mise en attente de tickets de caisse ne pouvait s'expliquer par une interdiction faite au prévenu d'avoir de l'argent sur lui, comme l'a avancé le témoin I. _____ (cf. PV aud. 8, lignes 50-54), il n'est pas établi, sauf pour quelques occasions, que le prévenu aurait fait

- 15 - annuler les tickets de caisse en attente. Par conséquent, cette mesure d'instruction n'aurait pas permis d'apporter des éléments de fait pertinents pour remettre en cause l'appréciation du cas d'espèce. d) Il résulte de ce qui précède que le recours de L. _____ SA, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et le chiffre I de l'ordonnance de classement confirmé. Recours de C. _____ 4. a)

Dans son recours, C._____ conteste la mise à sa charge d'une partie des frais de procédure, par 300 fr., estimant que la plaignante a pris le risque de déposer plainte pour des montants modestes sept mois après les plus tardifs des faits incriminés. Selon C._____, la plaignante aurait donc pris le risque de voir sa plainte rejetée pour cause de tardiveté au vu des montants en jeu et il ne pourrait ainsi être tenu pour responsable, même au plan civil, dans de telles circonstances (recours de C._____, pp. 2-5). b) L'art. 426 al. 2 CPP dispose que lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la condamnation aux frais d'un prévenu acquitté ou mis au bénéfice d'une ordonnance de classement ne résulte pas d'une responsabilité pour une faute pénale, mais d'une responsabilité proche du droit civil, née d'un comportement fautif. Il est compatible avec les art. 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101) et 6 ch. 2 CEDH (Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; RS 0.101) de mettre les frais à la charge d'un prévenu libéré qui, d'une manière engageant sa responsabilité civile, a

- 16 - manifestement violé une règle de comportement pouvant découler de l'ordre juridique suisse dans son ensemble – dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO (Code des obligations; RS 220) (TF 6B_99/2011 du 13 septembre 2011 c. 5.1.2; Chapuis, in : Kuhn/Jeanneret (éd.), op. cit., n. 2 ad art. 426 CPP) – et a provoqué ainsi l'ouverture d'une enquête pénale ou compliqué celle-ci (TF 6B_87/2012 du

E. 27

avril 2012 c. 1.2; ATF 116 Ia 162 c. 2d et c. 2e). Seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte (TF 6B_387/2009 du 20 octobre 2009 c. 1.1; TF 6B_215/2009 du 23 juin 2009 c. 2.2; ATF 119 Ia 332 c. 1b; ATF 116 Ia 162 c. 2c). La relation de causalité est réalisée lorsque, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement de la personne concernée était de nature à provoquer l'ouverture de la procédure pénale et le dommage ou les frais que celle-ci a entraînés (TF 6B_99/2011 du 13 septembre 2011 c. 5.1.2 et les références citées). En outre, le juge doit fonder sa décision sur des faits incontestés ou déjà clairement établis (ATF 112 Ia 371 c. 2a; TF 6B_87/2012 du 27 avril 2012 c. 1.2). c) En l'espèce, il est établi qu'à quelques occasions, le prévenu a emporté de menues marchandises sans les payer immédiatement, présentant un ticket en attente, et qu'il a ensuite fait annuler le ticket en question tout en conservant les marchandises. Il est en outre établi que le 26 septembre 2009, il a emporté des marchandises dont certaines n'avaient pas été notées sur la fiche de transcription qu'il avait établie manuellement ensuite d'une panne des caisses. Ce faisant, le prévenu a agi de manière illicite au regard du droit civil. A tout le moins s'agissant des faits antérieurs à l'épisode du 26 septembre 2009, il se justifiait d'ouvrir une instruction pénale dès lors qu'il n'apparaissait pas d'emblée que les valeurs patrimoniales visées aient été de faible importance au sens de l'art. 172ter CP. Une partie des frais est donc en relation de causalité avec le comportement fautif et contraire au droit civil du prévenu. Dans la mesure où elle met à la charge de celui-ci une partie des frais fixée à 300 fr., sur un total de frais de procédure s'élevant à 2'100 fr.,

- 17 - alors qu'il aurait pu se justifier de mettre à la charge du prévenu la moitié des frais de procédure au vu de ce qui a été exposé plus haut, l'ordonnance attaquée échappe à la

critique. Il n'y a toutefois pas lieu de la modifier en défaveur du prévenu (cf. art. 391 al. 2 CPP). 5. a) Dans son recours, C. _____ conteste également le refus de toute indemnité au sens de l'art. 429 CPP, faisant valoir que l'exercice raisonnable de ses droits dans la présente procédure justifiait qu'il soit assisté d'un avocat et que la note d'honoraires produite le 10 mai 2012 par son défenseur (P. 54) dans le délai fixé à cet effet par le Procureur, faisant état de 16 heures de travail et de 360 fr. de débours, répondrait pleinement aux conditions de l'art. 429 CPP (recours de C. _____, pp. 5- 7). b) En vertu de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'autorité pénale examine d'office les prétentions du prévenu et peut lui enjoindre de les chiffrer et de les justifier (art. 429 al. 2 CPP). Il appartient à l'autorité qui a procédé à l'abandon de la poursuite pénale de fixer une indemnité fondée sur l'art. 429 CPP (Mizel/Rétornaz, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), op. cit., n. 51 ad art. 429 CPP). La base légale fondant un droit à des dommages et intérêts et à une réparation du tort moral a été créée dans le sens d'une responsabilité causale. L'Etat doit ainsi réparer la totalité du dommage qui présente un lien de causalité avec la procédure pénale au sens du droit de la responsabilité civile (Message du Conseil fédéral précité, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. 1313). L'indemnité selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP – de même que celle selon l'art. 436 al. 2 CPP – concerne les dépenses du prévenu pour un avocat de choix (TF 6B_65/2012 du 23 février 2012 c. 2; cf. Grieser, in : Donatsch/Hansjakob/Lieber (éd.), Kommentar zur schweizerischen Strafprozessordnung, 2010, n. 4 ad art. 429 CPP; Schmid, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 2009, n. 7 ad art.

- 18 - 429 CPP; Wehrenberg/Bernhard, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), op. cit., n. 12 ad art. 429 CPP et n. 3 in fine ad art. 436 CPP) et comprend également les débours, tels que photocopies et frais de poste et télécommunications (Wehrenberg/Bernhard, op. cit., n. 17 ad art. 429 CPP; Mizel/Rétornaz, op. cit., n. 36 ad art. 429 CPP; CAPE, 14 mars 2012/88 c. 2.2). L'indemnisation des frais d'avocat ne se limite pas aux cas de défense obligatoire (cf. art. 130 CPP), ni à ceux où le bénéfice de la défense d'office volontaire (cf. art. 132 al. 1 let. b CPP) eût été envisageable si le prévenu était indigent (Mizel/Rétornaz, op. cit., n. 31 ad art. 429 CPP; CAPE, 14 mars 2012/88 c. 2.2; Juge unique CREP, 9 mars 2012/152; Juge unique CREP, 14 février 2012/79). En principe, toutes les charges autres qu'une contravention justifient l'intervention d'un avocat (Wehrenberg/Bernhard, op. cit., n. 14 ad art. 429 CPP; Mizel/Rétornaz, op. cit., n. 31 ad art. 429 CPP; Juge unique CREP, 9 mars 2012/152). L'art. 429 al. 1 let. a CPP transpose la jurisprudence selon laquelle l'Etat ne prend en charge les frais de défense que dans la mesure où l'assistance était nécessaire, compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, et où le volume de travail et donc les honoraires de l'avocat étaient ainsi justifiés (Message du Conseil fédéral précité, FF 2006 p. 1313; Wehrenberg/Bernhard, op. cit., n. 15 ad art. 429 CPP; Mizel/Rétornaz, op. cit., n. 31 ad art. 429 CPP; CAPE, 14 mars 2012/88 c. 2.2; Juge unique CREP, 9 mars 2012/152; Juge unique CREP, 14 février 2012/79; cf. déjà ATF 115 IV 156 c. 2d). En l'espèce, on ne saurait donc refuser au prévenu le droit à une indemnité au motif que la cause ne présentait pas de difficultés particulières et donc que l'assistance d'un avocat n'était pas nécessaire. Au vu des charges pesant sur le prévenu, celui-ci était fondé à être assisté d'un avocat, d'autant plus que la partie plaignante était elle-même assistée.

- 19 - c) Selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu qui est acquitté totalement ou en partie ou qui bénéficie d'une ordonnance de classement a droit à une indemnité – qu'il doit chiffrer et justifier (art. 429 al. 2 CPP) – pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Selon l'art. 430 al. 1 let. a CPP, l'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure (ATF 137 IV 352 c. 2.1). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il existe un parallélisme entre la mise à la charge du prévenu des frais de procédure selon l'art. 426 al. 1 et 2 CPP et la réduction ou le refus de l'indemnité selon les art. 429 et 430 CPP, en ce sens que si les frais de procédure sont mis à la charge du prévenu, il ne peut lui être alloué d'indemnité, tandis que lorsque les frais sont laissés à la charge de l'Etat, le prévenu a droit à une indemnité (ATF 137 IV 352 c. 2.4.2 et les références citées). En l'occurrence, comme il se justifiait de mettre les frais de procédure à la charge du prévenu à raison de la moitié (même si on ne modifiera pas sur ce point l'ordonnance attaquée en défaveur du prévenu, cf. c. 4c in fine supra), on réduira également de moitié l'indemnité qui doit lui être allouée sur la base de l'art. 429 CPP. Dans sa pratique, la Chambre de céans applique pour fixer l'indemnité de l'art. 429 CPP un tarif horaire de 270 fr., en tenant compte du fait que l'indemnité de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, allouée au prévenu lui-même à titre d'indemnisation pour les frais d'avocat qu'il a encourus (cf. c. 5b supra), n'est pas soumise à la TVA, mais que sa fixation doit tenir compte du fait que les honoraires payés par le prévenu à son avocat de choix sont quant à eux soumis à la TVA. En l'espèce, l'application d'un tel tarif aboutit, compte tenu du nombre d'heures consacrées par le défenseur du prévenu à ce dossier, à un montant de 4'320 fr., auquel s'ajoutent 360 fr. de débours. Compte tenu de la réduction de moitié de cette indemnité, c'est un montant de 2'340 fr. (4'680 fr. : 2) qui doit être alloué au prévenu à titre d'indemnité au sens de l'art. 429 CPP. d) Il résulte de ce qui précède que le recours de C. _____ doit être partiellement admis, l'ordonnance attaquée étant réformée au chiffre

- 20 - II de son dispositif en ce sens qu'un montant de 2'340 fr. (deux mille trois cent quarante francs) est alloué à C. _____ à titre d'indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, à la charge de l'Etat, l'ordonnance étant maintenue pour le surplus. 6. Vu l'issue des recours, les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 2'090 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de L. _____ SA pour deux tiers, soit 1'393 fr. 30, et laissés à la charge de l'Etat pour un tiers, soit 696 fr. 70 (art. 428 al. 1 CPP). Le prévenu qui a obtenu partiellement gain de cause sur son recours et qui a procédé avec l'assistance d'un conseil professionnel a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits dans le cadre de la présente procédure de recours, conformément à l'art. 429 al. 1 let. a CPP. A l'instar de l'indemnité de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, allouée au prévenu pour la procédure au fond, l'indemnité de l'art. 429 al. 1 let. a CPP pour la procédure de recours doit être réduite de moitié (cf. c. 5c in fine supra). Au vu du mémoire produit et compte tenu du tarif horaire appliqué par la Chambre de céans, cette indemnité doit être fixée à 540 fr. (4 heures de travail à 270 fr. /h, divisé par deux). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours de L. _____ SA est rejeté. II. Le recours de C. _____ est partiellement admis. III. L'ordonnance du 4 juin 2012 est réformée au chiffre II de son dispositif en ce sens qu'un montant de 2'340 fr. (deux mille trois cent quarante francs) est alloué à C. _____ à titre

- 21 - d'indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, à la charge de l'Etat, l'ordonnance étant maintenue pour le surplus. IV. Les frais d'arrêt, par 2'090 fr. (deux mille nonante francs), sont mis à la charge de L._____ SA pour deux tiers, soit 1'393 fr.

E. 30

(mille trois cent nonante-trois francs et trente centimes), et laissés à la charge de l'Etat pour un tiers, soit 696 fr. 70 (six cent nonante-six francs et septante centimes). V. Un montant de 540 fr. (cinq cent quarante francs) est alloué à C._____ à titre d'indemnité, au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Tony Donnet-Monay, avocat (pour L._____ SA), - M. Charles Munoz, avocat (pour C._____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies.

- 22 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.